

PIERRE BOURETZ

ENTRE LA PUISSANCE DE LA LOI ET L'ART DE L'INTERPRÉTATION : L'ÉNIGMATIQUE LÉGITIMITÉ DU JUGE

72

RÉDOUTABLE SUR LE PLAN THÉORIQUE de la discussion institutionnelle moderne dont elle explore un continent relativement caché, la question de la légitimité du juge se heurte en outre à deux difficultés préalables. La première vaudrait pour tout État de droit, n'ayant à être corrigée que de la considération des places respectives accordées à la puissance judiciaire par les différentes cultures politiques. Elle concerne l'infinie diversité des situations, la multiplicité des rôles et la pluralité des fonctions associées à la figure du juge. Pour être bref, disons que cette tension entre l'éclatement des métiers du juge et l'unité de la justice pourrait être réfléchie selon deux axes. Celui qui va de l'image générique d'un tiers institué comme médiateur entre des parties, à ce qui représente un authentique pouvoir vis-à-vis des personnes et parmi les autorités constituées. Puis celui qui couvre la distance séparant la régulation quotidienne des conflits de la capacité à infliger des peines. A quoi s'ajoute une difficulté plus spécifiquement française, liée au malaise récurrent où se tient la discussion sur l'institution judiciaire. Chacun sait ici le long silence imposé au juge, pensé, vécu et souvent désigné comme le mauvais objet d'un pouvoir mieux aimé sous les traits de qui peut se prévaloir de l'onction du suffrage.

Mais on pressent aussi les dangers symétriques d'un renversement de conjoncture qui le ferait brusquement passer en France de l'ombre où il était tenu dans la lumière trop crue de l'univers médiatique. On le voyait hier dur au faible et timide face aux puissants et voici qu'il deviendrait le justicier solitaire d'une société corrompue. Lors même qu'il s'imposait retenue et distance, il rencontrerait les faveurs d'une démocratie d'opinion en flattant ses désirs de transparence et d'immédiateté. Vengeur de nos lâchetés, compensateur de nos déficits d'imagi-

nation, bénéficiaire enfin du désamour que subissent nos représentants, il incarnerait à lui seul la valeur refuge pour temps de crise : cette vertu qu'il imposerait par son combat contre le mensonge, la dissimulation et la connivence. Peut-on se méfier de cet excès d'honneur qui nourrit un fantasme de salut public sans revenir au défaut de dignité qu'il a trop longtemps subi ? Comment rappeler les contours d'une légitimité qui tient autant au respect des procédures qui encadrent sa puissance qu'à la fermeté des jugements qui marquent son pouvoir ? Où placer enfin le centre de gravité d'une activité qui oscille entre l'application aveugle d'une loi dont l'origine lui échappe et une gestion éclairée de conflits que la norme abstraite par définition ignore ?

DE L'ORACLE À L'AUTOMATE

73

Nul doute que ce soit par le biais de la dernière de ces questions que le problème de la légitimité du juge trouve son épaisseur à la fois théorique et historique. A tout prendre même pourrait-on dire que, sur la trajectoire longue de l'histoire du droit moderne, la théorie politique a voulu confondre la rationalisation juridique avec le processus qui dissociait l'édiction de la norme de son administration, limitant souvent cette dernière à l'application de la loi. Avant de saisir ce modèle dans sa forme et par sa genèse, il faut sans doute se remémorer l'extraordinaire défi qu'il avait à relever. S'agissant de l'autorité en général, la modernité s'est profilée par le souci de faire descendre le socle du pouvoir du ciel vers la terre, de rechercher l'origine des normes ici-bas et parmi nous lors même qu'elles connaissaient autrefois une attache transcendante. Au nom des leçons cruelles de l'expérience des sociétés passées chez Machiavel, sous le regard plus doux des théories du contrat, par de subtils équilibres enfin entre la nature et la volonté, elle a fait de la Loi l'expression d'une rencontre entre des sujets humains, focalisant son effort sur les moyens de la rendre acceptable.

Insistons sur ce point. Méditant la question de la justice dans l'ordre des vertus, Aristote distinguait déjà entre ses formes universelles et particulières, soulevant au passage les questions de son application lorsqu'elle rencontre des situations concrètes et même la difficulté liée

1. Voir sur ce point Robert Jacob, « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Histoire de la justice*, n° 4, 1991, et Marie-France Renoux-Zagamé, « Du jugement de Dieu à l'esprit des lois », *Le Débat*, n° 74, mars-avril 1993.

à son éventuel silence. On sait comment le droit médiéval fut capable d'édifier d'élégantes constructions où se nouaient la thèse théologico-politique exposant les sources du droit et la prudence qui sied au juge afin de favoriser l'équité au nom d'une justice qui ne lui appartenait pas. Mais tout se passe comme si la pensée moderne avait porté deux regards différents sur les composantes de cet alliage. Un intérêt théorique précoce pour la seule question de l'origine des normes. Puis une méfiance pratique tardive vis-à-vis du pouvoir judiciaire, tantôt perçu par l'excès de sa revendication d'indépendance, tantôt suspect d'avoir partie liée avec l'autorité royale. D'où cette étrange situation qui veut en quelque sorte que le juge reste plus longtemps paré de l'autorité théologique que la loi qu'il applique, quitte à ce que cette attache se retourne par la suite contre lui. A titre d'illustration, à la fin du XVII^e siècle par exemple, un Domat pouvait bien admettre que les lois fussent une émanation des hommes, pourvu qu'il revienne aux juges de viser dans leurs actes le rétablissement d'une « autre loi », dans l'esprit de ce qui devait s'apparenter au « jugement de Dieu »¹.

74

S'éclaire ainsi l'arrière-plan qu'il faudrait presque dire métaphysique de quelques formules célèbres qui limitent le juge moderne à la fonction d'une sorte d'oracle. Du jugement de Dieu à l'esprit des lois, c'est à Montesquieu qu'il revient d'avoir livré l'image qui devait pour longtemps décrire le rôle des juges : « la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur » (*Esprit des lois*, L. XI, chap. VI). Avant lui Hobbes avait évoqué leur place dans la République en parlant de personnes publiques dotées par le souverain de l'autorité pour juger le peuple et qui se comparent « aux organes de la voix dans le corps naturel » (*Léviathan*, chap. XXIII). On comprend alors la signification de ces métaphores oraculaires. Elles expriment la logique qui veut qu'en un univers régi par des règles humaines la sacralité de la norme soit réservée à la loi, écrite, connue et construite comme une expression de la souveraineté. Puis elles amorcent un processus d'objectivation de la contrainte juridique qui vise à éliminer la subjectivité du jugement et trouve pour adversaire la jurisprudence. S'agissant pour Hobbes, par le pacte social, d'échanger la peur de la mort violente contre la crainte de la loi, l'érection de cette dernière en principe suprême du pouvoir est, avec la restriction du

1. Max Weber, *Sociologie du droit*, trad. J. Grosclaude, préface de Philippe Raynaud, Paris, PUF, 1986, p. 234.

rôle du juge, la condition d'une sécurité des personnes, puis de l'égalité entre les citoyens. Plus étrangement chez Montesquieu, la fascination de la loi semble faire céder le goût pour la modération du pouvoir, puisque la sagesse qui enseigne de l'opposer à lui-même afin de le limiter s'arrête à celui de juger, finalement décrit comme « en quelque sorte nul ». Aristote disait de la justice que « ni l'étoile du soir ni l'étoile du matin ne sont ainsi admirables » : la pensée politique moderne s'est souvent attachée à transférer cette perfection sur la loi pour ne faire du juge que son porte-parole.

Croisant ce regard sur les origines avec une description des moyens et des voies de la rationalisation du droit moderne, on trouverait chez Max Weber une puissante interprétation de l'idéal d'objectivité qui régit la transformation des représentations du juge. Aperçue par le haut, celle-ci est tout d'abord emportée par le mouvement de civilisation qui voit la légitimité passer des pouvoirs exceptionnels d'un seul ou de quelques-uns dotés de charisme à la puissance de la tradition, puis aux formes légales d'une contrainte exercée par des règles qui en définissent à la fois la source et les contours. De ce point de vue, après avoir exprimé des dispositions magiques ou représenté la vérité de ce qui a toujours été, le juge devient porteur d'un savoir rationnel dont le contenu est enfermé dans des codes, et l'application régie par des procédures. Affirmé socialement par sa formation spécifique, installé dans son rôle par le fait que le droit découpe son domaine en assurant la qualification des faits du monde réel qui le concernent, guidé enfin par l'allure systématique des normes dont il organise l'administration, il bénéficie du monopole d'une contrainte conçue comme l'application objective d'une loi rationnelle. Dépourvu du sacré qui s'attachait aux ordales, privé de l'autonomie subjective d'appréciation qu'offrait la « justice de cadî », il bénéficie d'une légitimité formelle qui associe la valeur de ses jugements à l'automatisme des décisions, leur neutralité aux situations particulières, l'objectivité enfin avec laquelle elles appliquent les règles de fond et de procédure.

On aura compris que si Max Weber décrit un processus de neutralisation du juge qui se superpose assez bien à l'idéal précédemment posé d'un instrument de la loi, c'est en insistant aussitôt sur la transformation de la place de la justice au sein des sociétés modernes. Trajectoire

1. *Ibid.*, p. 164.

2. *Ibid.*, p. 226.

de la rationalisation encore, si le procès représente la plus ancienne « transaction juridique » parce qu'il repose sur un contrat de conciliation, son organisation moderne tend à en banaliser l'usage, au point d'en faire « un simple moyen de régler pacifiquement des conflits d'intérêts¹ ». Porté par la codification des normes, ancré dans la systématisation des procédures, « le formalisme juridique laisse fonctionner l'appareil judiciaire comme une machine techniquement rationnelle » et finit par considérer le procès en tant que « forme spécifique de lutte pacifique assujettie à des "règles du jeu" fermes et inviolables¹ ». Mais on doit aussi à Weber d'avoir marqué avec autant de force l'inflexion de ce phénomène et, sans doute, son point de rupture. Évoquant ce qui sépare l'objectivité que suppose la sécurité judiciaire du souci de justice attendu de l'administration du droit, il en vient à parler d'une « antinomie inévitable » pour décrire l'opposition entre « le formalisme abstrait de la logique juridique et le besoin de réaliser juridiquement des postulats matériels ». Puis, résumant ce que l'on pourrait appeler dans son style l'esprit d'une vie juridique moderne dont l'esprit s'est envolé, il avance cette nouvelle image : celle du juge « réduit à l'interprétation des paragraphes et des contrats, travaillant comme un automate dans lequel on jetterait les faits et les frais de justice et qui cracherait le jugement et les motifs² ».

76

Le meilleur résumé de cette idée du désenchantement du droit serait à coup sûr contenu dans la juxtaposition des métaphores successives de Montesquieu et Max Weber. Annulé dans sa puissance pour autant qu'elle évoquait l'arbitraire ou le caprice, le juge de la première se retrouvait cependant paré de l'autorité d'une loi qui parlait à travers lui. Oracle d'une norme qui redevenait acceptable à mesure qu'elle apprenait à être le fruit de la raison, il pouvait découper sa place entre la figure d'un médiateur raisonnable et celle d'un intercesseur de la souveraineté rendue à la loi. La cruauté de l'image wébérienne du *Paragraphen Automat* tient au fait qu'elle souligne la part d'illusion contenue dans cet idéal de rationalité. Réduit à l'état de machine, le juge qu'elle présente a des mains d'autant plus sûres qu'il a perdu son âme, comme si l'imaginaire de la technique avait parfaitement absorbé le rêve de la raison. Mais il ne faut pas s'y tromper, ce retournement paradoxal a, pour Max Weber, l'allure d'une dialectique qui recouvre celle du monde moderne, finalement dominé par la rationalisation instrumentale qui l'avait porté. De même que l'économie marchande avait été projetée comme un moyen de s'émanciper de la contrainte des choses avant de se révéler sous la forme d'une véritable cage d'acier, le droit moderne,

qui devait assurer l'aménagement du gouvernement de l'homme par l'homme, se révèle sous les traits d'un pur mécanisme de gestion des conflits. Garanti dans sa légitimité à mesure qu'il s'effaçait derrière un ordre formel de la légalité, le juge subit ce destin de n'être plus qu'une pièce de l'administration du droit vécue comme une forme froide de la domination.

ÊTRES INANIMÉS AVEZ-VOUS DONC UNE ÂME ?

Parvenu à ce point, il faut prendre la mesure des effets de vérité d'une telle lecture de la rationalisation du droit, puis de la légitimité du juge. Au plan descriptif, Max Weber démonte méticuleusement le processus qui veut associer les formes d'un droit rationnel au caractère général de la loi, à la neutralité des procédures vis-à-vis des situations particulières puis à l'objectivité des jugements. En ce sens, il met au jour ce qui, dans le droit moderne, relève d'une logique qui découpe des faits juridiquement significatifs, les traduit par des qualifications formelles étrangères à la langue naturelle pour les traiter enfin comme des objets abstraits. Au passage, il prend en charge tout ce que la modernité juridique a voulu loger dans l'effort en faveur de la codification, dans le souci de séparation entre normes de fond et règles de procédure, donnant enfin écho à l'hostilité fréquemment marquée contre la jurisprudence perçue comme survivance de la coutume ou de la tradition et dénoncée en tant que refuge de la subjectivité arbitraire du juge. Mais surtout, il saisit de manière souvent prémonitoire les effets de désaffection, ou même de révolte, que peut produire cette rationalisation instrumentale du droit et de la justice. Celle des juges eux-mêmes, confrontés à la perspective de n'être que des automates lorsque la loi ne laisse poindre que la contrainte sous la majesté qu'elle perd. Celle de citoyens détachés d'un univers judiciaire devenu opaque, tenus dans l'éloignement d'un système dont la rationalité leur échappe, à moins qu'elle ne devienne pour certains l'élément d'un calcul qui contribue à entamer sa crédibilité. Celle de la société enfin, pour autant qu'elle finisse par ne plus savoir ce qu'elle attend de ses juges : la parole de la loi ou un sens de la justice.

77

1. Sur ce point et ce qui suit, je me permets de renvoyer à Pierre Bouretz (dir.), *La Force du droit*, Paris, Éditions Esprit, 1991, NB, chap. 1 : « Le droit et la règle : Herbert L. A. Hart », et chap. 2 : « Prendre les droits au sérieux : de Rawls à Dworkin ».

2. Herbert L.A. Hart, *Le Concept de droit*, trad. M. van de Kerchove, Bruxelles, Publications de l'université Saint-Louis, 1976, p. 160.

Cette dernière formule ouvrirait assez bien sur les débats actuels concernant la légitimité du juge. Post-kelsenniens au regard d'une tradition positiviste parfaitement incarnée par l'auteur de la *Théorie pure du droit*, ils seraient aussi post-wébériens si l'on veut dire par là qu'ils affrontent les antinomies de la modernité juridique telles que décrites chez Weber en esquissant des perspectives qu'il refusait avec Kelsen. Opposer ici massivement une tradition continentale du droit légal à la théorie anglo-saxonne plus naturaliste par son esprit et jurisprudentielle en pratique serait sans doute excessif. Il reste cependant que, par les effets sans doute cumulés d'une ancienne immunisation contre le centralisme légicentriste et d'un pragmatisme théorique orienté par la discussion avec l'utilitarisme, c'est de ce dernier univers que viennent quelques pistes fécondes pour dépasser les apories liées à la figure du *Paragraphen Automat*. Figure originale d'un positivisme juridique soucieux d'adoucir la rigidité du formalisme kelsennien, H. L. A. Hart cherche aussi à le protéger contre les effets ravageurs de son relativisme. Alors qu'en parfaite cohérence avec sa doctrine de l'identité entre légitimité et légalité Kelsen pouvait déclarer que « du point de vue de la science juridique, le droit sous le régime nazi était le droit », Hart affronte les dilemmes tragiques issus de l'expérience du XX^e siècle¹. Le droit peut-il contenir des règles moralement iniques pourvu qu'elles soient bien construites ? Le juge doit-il appliquer la loi quelle qu'en soit la nature et défendre l'État sous toutes ses formes ?

78

Puis, pour un registre plus serein de la discussion, il cherche à inclure dans l'économie qui régit l'application du droit cette dimension d'un doute ontologique quant à la démocratie qui vient de Rousseau en évoquant la différence entre les hommes et les dieux. En l'occurrence, il s'agit d'accueillir au sein des raisonnements qui organisent l'activité du juge pour définir sa légitimité propre deux éléments liés à cette finitude humaine et qui décrivent les limites de la loi : « notre ignorance des faits » et surtout « notre relative indétermination au niveau des fins »². Renonçant ainsi à l'image kelsennienne du droit comme système sans faille, Hart en vient à parler d'une « texture ouverte » irrémédiablement marquée par une imperfection qu'il peut toutefois vouloir apprivoiser. D'où l'acceptation d'une autonomie du juge face à l'imprécision des lois et la complexité des situations qu'il rencontre. Avec pour conséquence

1. Outre la *Théorie de la justice* elle-même (trad. C. Audard, Paris, Éd. du Seuil, 1987), on pourra se reporter à l'analyse qu'en offre Paul Ricœur, in *Dictionnaire des œuvres politiques*, F. Châtelet, O. Duhamel et E. Pisisier (dir.), 3^e édition, Paris, PUF, 1995, p. 971-982.

un travail sur le statut différencié des règles juridiques, selon qu'elles exposent la part de menace nécessaire au jeu social où l'accord entre les personnes qui s'opère à travers lui, selon qu'elles expriment la contrainte ou le contrat, selon qu'elles définissent enfin la substance d'obligations et de libertés attachées aux individus ou, de manière plus limitée, les mécanismes régissant l'adjudication de ces droits et de ces interdits. Reste cependant que l'on voit clairement le seuil sur lequel Hart s'arrête : celui où tant l'idée d'une différenciation des règles que celle d'une autonomie d'interprétation du juge viendraient solliciter un principe du type *Lex injusta non est lex*.

Liberté accordée au juge d'apprécier en partie la teneur de la loi mais risque d'épuisement de sa signification, reconnaissance d'une capacité d'interprétation mais danger d'arbitraire, c'est dans cet espace étroit que se loge l'effort contemporain visant à déplacer le centre de gravité de la légitimité du juge de la pure légalité formelle vers la prise en charge d'une idée de justice. En refusant d'admettre qu'une loi injuste puisse n'être pas la loi, le positivisme moderne souligne une difficulté propre à l'univers du même nom : le fait qu'un tel principe semble supposer une conception téléologique de la justice qui pouvait être autrefois inscrite dans la nature ou le ciel, mais paraît aujourd'hui interdite dans le monde de l'autonomie humaine. On perçoit alors l'impact que peut avoir sur cette discussion une entreprise comme celle de John Rawls par sa *Théorie de la justice*. Qu'il soit possible d'assurer l'universalisation de nos « convictions bien pesées » concernant la justice, voilà qui ouvre une perspective nouvelle sur le trajet de la fondation en raison des normes juridiques. S'agissant d'ancrer les libertés fondamentales et même de reconnaître un critère d'allocation des richesses, l'apport rawlsien est double. Marquer tout d'abord la place, le rôle et surtout la justification d'un étalon du juste qui surplombe le légal et vient orienter sa formalisation. Puis rappeler que si l'autorité du droit touche à la nécessité que connaissent les sociétés humaines de subir du pouvoir, ce dernier

1. Ronald Dworkin, *L'Empire du droit*, trad. E. Soubrenie, Paris, PUF, coll. « Recherches politiques », 1994, p. 247.

2. Voir à ce propos l'article que Mark Hunyadi consacre aux derniers travaux de Jürgen Habermas, spécifiquement tournés vers la théorie de l'État et du droit, in *Dictionnaire des œuvres politiques*, op. cit., p. 429-434.

3. On se reportera notamment à Philippe Raynaud, « Le juge, la politique et la philosophie », in *La Pensée politique*, n° 1, 1993, et « Le juge et la communauté », *Le Débat*, n° 74, mars-avril 1993. Ce dernier article est notamment accompagné des réponses de Jacques Lenoble (« Le juge et la modernité ») et Pierre Bouretz (« Progrès du droit »).

requiert le consentement des citoyens pour être supportable, entre des limites formées par le caractère raisonnable de la loi et le refus du sacrifice des personnes¹.

80 Sur ce versant d'une discussion dont on ne saurait restituer ici l'intégralité des formes, il reste à se demander comment une telle préoccupation en faveur de la justice peut réorienter la question de la légitimité du juge. A coup sûr faut-il admettre qu'elle ouvre largement l'espace qui avait été fermé par les doctrines de la légalité formelle. Oracle qui laissait parler la loi à travers lui, le juge devient ici son interprète, dépositaire à la fois de la charge d'éclairer la relative indétermination de son sens et de la tâche de l'appliquer conformément à un idéal du juste. Mais force est aussitôt de reconnaître la difficulté qui tient au fait que si le juge échappe radicalement au risque d'être une machine, il peut encourir le reproche d'arbitraire si l'autonomie interprétative se confond avec l'exercice d'une pure subjectivité. A titre d'illustration des démarches qui visent à thématiser cette perspective de l'interprétation tout en cherchant à l'encadrer, Ronald Dworkin propose un modèle fondé sur la contrainte narrative. Comparant le droit dans son histoire à un roman qui serait écrit à plusieurs mains, il voit le juge confronté à un « cas difficile » dont la solution ne peut être trouvée dans la stricte application de la règle comme un écrivain qui hérite de ce qu'ont raconté ses prédécesseurs, qui veut poursuivre le récit et doit ainsi allier sa propre imagination à l'exigence d'une cohésion formelle. En ce sens, il pratiquera une interprétation construite sur un principe d'intégrité, considérant qu'il est possible d'imaginer les droits et devoirs juridiques comme « l'œuvre d'un créateur unique, la collectivité en personne, et qu'ils sont l'expression d'une conception cohérente de la justice et de l'équité¹ ».

D'autres problématiques pourraient esquisser des voies comparables, en explorant par exemple avec Habermas l'ancrage des normes dans l'intersubjectivité, puis la contrainte pragmatique qui pèse sur l'interprétation juridique². Quoi qu'il en soit de cette diversité d'approches qui partagent le souci de relier la légitimité du juge à des composantes de la justice plutôt qu'à la loi, on ne saurait sous-estimer l'objection qu'elles encourent de contourner la question de la souveraineté en laissant trop de place à un « art du juge » affranchi de l'autorité de l'État. Ainsi Philippe Raynaud fait-il remarquer qu'elles risquent avec

1. Voir Paul Ricœur, « L'acte de juger », *Esprit*, juillet 1992.

quelques autres de franchir trop vite le pas qui irait de l'État de droit vers l'idée d'un droit sans État³. Brisant les médiations entre les droits universels abstraits déclinés par les Déclarations et la perspective kantienne du droit cosmopolitique, elles en viendraient alors à pratiquement faire du juge la figure centrale d'une démocratie repliée sur l'imaginaire juridique. Conscient du danger qu'il y aurait effectivement à ouvrir la boîte de Pandore d'un pouvoir discrétionnaire du juge en cherchant à réhabiliter l'idée de justice dans l'univers démocratique, il resterait à préciser une dernière fois l'enjeu d'une telle reconnaissance.

Pour ce qui concerne le droit en général et la forme de la loi en particulier, elle cerne le souci de parvenir à une fondation en raison des normes qui façonnent l'univers juridique commun des individus. Puis, sur le trajet inverse où ces normes reviennent vers le monde vécu des personnes pour trancher des conflits ou arbitrer des différends, elle prend en charge ce qui sépare le grand nombre des occasions de la vie judiciaire qui permettent au juge d'appliquer une loi univoque à des situations qu'elle désigne clairement de celles qui voient la loi muette ou trop indéterminée pour tomber immédiatement. Conformément à la distinction kantienne du jugement déterminant et du jugement réfléchissant, il s'agit alors de réserver la place de ce dernier dans le contexte où la faculté de juger est tenue de remonter du particulier vers l'universel, en s'appuyant toutefois sur un principe qu'elle ne peut emprunter à l'expérience. En l'espèce, il serait donc moins question d'accorder au juge le pouvoir exorbitant de se substituer au législateur que de lier sa légitimité à la capacité de justifier ses décisions selon un impératif qui s'apparente à l'universalisation du jugement.

Au regard de la culture juridique française, cette dernière remarque ouvrirait sans doute vers le souhait d'une plus large exigence de motivation des décisions de justice. Ultime paradoxe national, qu'elle soit tenue en méfiance ou érigée en recours, l'institution judiciaire semble toujours parée d'une sacralité disparue dans d'autres domaines. On sait les réticences farouches qu'elle oppose à l'idée de réviser ses jugements et nul ne suggère ici d'accueillir en son sein ces traces d'incertitude et de délibération qu'exposent ailleurs par exemple les publications d'opinions dissidentes des juges. Sous la considération de ce qu'évoquent de telles questions, on peut être tenté de rappeler en terminant les avenants et les conséquences qui encadrent l'acte de juger si bien décrit par Paul Ricoeur¹. En amont du procès où s'éprouve de la manière la plus visible la légitimité du juge, il y a bien en effet cette disposition toujours précaire à renoncer aux perspectives de la vengeance et de la violence pour

manifeste le choix de la parole et de la médiation. Mais fragile du côté de ce qui l'autorise, la justice l'est encore pour ce qui concerne son horizon le plus lointain et que désigne après la sanction, l'application de la règle ou même la compensation des torts, le devoir de rechercher ce qui est juste. Autant dire alors qu'au-delà de la personne du magistrat, c'est le visage de la justice qui est en cause. Et que la légitimité du juge puise à cette source qui rend simplement redoutable le pouvoir du jugement de l'homme par l'homme.

R É S U M É

Le pouvoir de juger est redoutable. Afin de l'appivoiser, la théorie moderne a souvent fait du juge l'oracle de la loi. Mais elle lui reconnaît aussi une capacité d'interprétation, qu'il faut alors contenir par ce qui demeure l'horizon

de l'institution judiciaire : l'idéal de la justice.